

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales en date du 4 mai 1995, portant dispense de l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 6 et 105.

Arrête :

Article premier. - Sont dispensées de l'obligation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au titre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles institué par la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, les entreprises suivantes :

- 1 - pharmacie centrale de Tunisie,
- 2 - groupement inter-professionnel des agrumes et des fruits,

- 3 - société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
- 4 - société nationale des transports
- 5 - office de la topographie et de la cartographie
- 6 - société tunisienne de l'électricité et du gaz
- 7 - compagnie des phosphates de Gafsa
- 8 - agence tunisienne de l'emploi
- 9 - agence tunisienne de la formation professionnelle
- 10 - office des tunisiens à l'étranger
- 11 - société du métro léger de Tunis
- 12 - caisse nationale de retraite et de prevoyance sociale
- 13 - société nationale de transport interurbain
- 14 - office tunisien du commerce
- 15 - office national de la famille et de la population
- 16 - société tunisienne des industries pharmaceutiques
- 17 - office des céréales
- 18 - société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 2. - Les entreprises citées à l'article précédent sont tenues d'appliquer toutes les dispositions de la loi susvisée du 21 février 1994 et ses textes d'application et notamment de servir les prestations et les dédommagements aux victimes des accidents de travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit conformément à ses prescriptions.

Art. 3. - le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1995.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 1995

le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui